

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 12 DE 1979

Rendant exécutoire la Délibération N°8 de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides en date du 9 Mai 1979, relative au contrôle de l'importation de viande, de poisson, et de produits d'origine animale.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU l'article 2 (2) du Protocole Franco-Britannique de 1914,
- VU l'article 28 (3) de l'Annexe à l'Echange de lettres effectué à Londres le 15 Septembre 1977 entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Française.

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Est rendue exécutoire la Délibération ci-après annexée de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides.

- Délibération N° 8 de 1979 relative au contrôle de l'importation de viande, de poisson, et de produits d'origine animale.

ARTICLE 2.- Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

Port-Vila, le 9 Juillet 1979.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides.

Le Délégué Extraordinaire
de la République Française
aux Nouvelles-Hébrides.

A.C. STUART

J.J. ROBERT

REGLEMENT CONJOINT N° 12 de 1979 : ANNEXE

(DELIBERATION N° 8 DE 1979 DE L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE)

relative au contrôle de l'importation de viande,
de poisson, et de produits d'origine animale.

L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DES NOUVELLES-HEBRIDES

VU l'article 23 de l'Echange de Lettres du 15 Septembre 1977 ;

A A D O P T E :

ARTICLE 1.- (1) Le Ministre peut, par Arrêté, interdire toute importation de viande, poisson et produits d'origine animale, destinés à la consommation aux Nouvelles-Hébrides, ou subordonner cette importation à l'obtention d'une autorisation délivrée par lui-même, ou par toute personne qu'il aura habilitée à cet effet. Le Ministre peut limiter la durée d'une telle interdiction.

(2) Le Ministre, ou toute personne habilitée par lui, peut assortir l'autorisation délivrée en application du présent article de toute condition qu'il juge nécessaire.

(3) Toute personne souhaitant obtenir une autorisation doit en faire la demande dans les formes prescrites et fournir les informations requises par Arrêté du Ministre.

ARTICLE 2.- Le Ministre peut, par Arrêté, suspendre pour une durée quelconque l'application d'un Arrêté pris en vertu de l'article 1.

ARTICLE 3.- (1) Toute personne contrevenant aux dispositions d'un Arrêté pris en application de la présente délibération se rend passible d'une amende n'excédant pas 10.000 FNH, ou l'équivalent en dollars Australiens au taux de change officiel.

(2) Aucune poursuite ne peut être engagée contre une personne ayant passé commande de viande, poisson ou produits d'origine animale, auprès d'un fournisseur étranger, préalablement à l'entrée en vigueur de l'interdiction.

ARTICLE 4.- La délivrance d'une autorisation, en application de la présente délibération, ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations, permis, certificat pouvant être requis par un autre texte.

ARTICLE 5.- Dans la présente délibération, le mot "viande" comprend toute partie d'un animal mort, y compris les oiseaux, qu'elle soit non traitée, congelée, mise en boîte, ou traitée de toute autre façon ; l'expression "produits d'origine animale" inclut le lait, la poudre de lait, le fromage et les oeufs ;

l'expression "le Ministre" désigne le Ministre responsable de l'application des dispositions de la présente délibération.